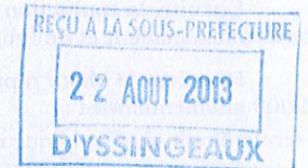




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mil treize
Le neuf Août à vingt heures trente minutes,
Le Conseil Municipal de la Commune de BEAUZAC**
légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie
en séance publique, sous la présidence de
Monsieur Jean PRORIOL, Maire.



MEMBRES PRESENTS

MM. Daniel GIDROL, Marc MILLION, Monique SURREL-SATRE,
Jeanine GESSEN et Xavier LIOGIER, Adjoints
Richard CAUQUIL, conseiller municipal délégué,
MM. Jean-Pierre MONCHER, Stéphane OLLIER, Julien MOINE, Odile GARNIER,
Simone BLANCHARD-LIOGIER et Bernadette TENA-CLAVIER, Conseillers Municipaux.

MEMBRES EXCUSES

MM. Norbert VERTAURE, Marie-Christine VINCENT, Denise TEYSSIER
et Alain OLLIER.

Norbert VERTAURE ayant donné procuration à Jeanine GESSEN

MEMBRES ABSENTS

MM. Charles CLAUZON et Cécile OLIER

<p>Délibération rendue exécutoire - dépôt à la Sous-Préfecture d'Yssingeaux le 22/08/2013 - publication et/ou notification le 22 AOUT 2013 Document certifié conforme</p> <p>Le Maire <i>Proriol</i> Jean PRORIOL</p>	<p>Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des deux dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - date de la réception en sous-préfecture de l'arrondissement d'Yssingeaux (Haute-Loire) - date de la publication et/ou notification <p>Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Date de notification de la réponse de l'autorité territoriale; - Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai
--	---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2013 - 04 - 002

OBJET : Bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les conditions dans lesquelles l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été mise en œuvre, et à quelle étape de la procédure ce document d'urbanisme se situe aujourd'hui. Le lancement de la procédure d'élaboration du PLU a été initié en 2009 à la suite de la délibération n°2009 - 074 du 27 Novembre 2009. Le diagnostic territorial et paysager de la commune faisant ressortir les différents enjeux a été présenté en 2010 et Mars 2011. De même le « Porter à connaissance » des services de l'Etat est intervenu en Mars 2011.

La commission urbanisme a ensuite réfléchi au projet de territoire traduit au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Ce projet a été travaillé en collaboration avec les personnes publiques associées et a été débattu au sein du Conseil Municipal le 23 mars 2012 (délibération n°2012 - 02 - 001). La réalisation d'une évaluation environnementale et d'incidence Natura 2000 a permis de compléter le PADD afin d'intégrer les objectifs de préservation des sites Natura 2000 présents sur le territoire communal. Cette adjonction au PADD a été débattue au sein du Conseil Municipal le 12 Avril 2013 (délibération n°2013 - 02 - 016).

Ensuite, la traduction réglementaire s'est poursuivie avec l'établissement du zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Monsieur le Maire rappelle les modalités de la concertation qui ont été définies par la délibération du 27 Novembre 2009 susmentionnée :

- La tenue de réunion publique d'information,
- La mise à disposition du public en Mairie d'un registre où des observations pourront être consignées jusqu'à l'arrêt du projet de PLU aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie,
- Un site internet ouvert après l'élaboration du PADD jusqu'à l'arrêt du projet de PLU.
- Des éléments écrits et graphiques seront insérés dans le bulletin municipal ou feront l'objet de publications particulières ;

Il précise que toutes ces modalités de concertation ont bien été mises en œuvre.

- Dans le cadre de l'information à la population, un registre de concertation a été mis à disposition du public en mairie dès le début des études. L'ensemble des documents réalisés (diagnostic territorial, PADD, etc...) est consultable en Mairie ou sur le site Internet. Aucune remarque n'a été consignée dans le registre de concertation.
- La commune a réalisé plusieurs informations dans les bulletins municipaux afin notamment d'informer la population sur la procédure d'élaboration du PLU, sur l'avancement des études et sur la réunion publique d'information.
- La commune a également communiqué par le biais de son site internet en rappelant que les documents liés à l'élaboration du PLU étaient consultables en mairie.

La commune a organisé une réunion de concertation avec le monde agricole le 28 septembre 2010. L'objectif de cette réunion menée en collaboration avec les représentants de la Chambre d'agriculture de Haute-Loire, a permis de présenter au monde agricole la prise en compte de l'activité agricole dans le PLU. La procédure d'élaboration a été présentée aux participants et un échange a permis d'intégrer un certain nombre d'informations sur les besoins des agriculteurs, leurs préoccupations, les difficultés rencontrées ainsi que les projets en cours. La problématique du voisinage avec l'habitat a été notamment évoquée par les agriculteurs comme une difficulté à prendre en considération.

Ensuite une réunion publique d'information avec la participation du Cabinet REALITES, a eu lieu en mairie le 11 mai 2012 à laquelle une cinquantaine de personnes a participé. Cette réunion a été l'occasion d'expliquer les différences entre la Carte communale et le PLU, le contexte de la révision, des documents supra-communaux s'imposant, la procédure, le contenu du PLU, l'objectif de la concertation et surtout la présentation du projet d'aménagement et de développement durable. La population a pu s'exprimer sur le projet de territoire de la commune ainsi que sur d'autres préoccupations d'ordre plus général. Des questions ont été posées sur :

- Le projet de déviation du bourg. Les élus ont pu répondre que ce projet n'est plus d'actualité. Sa seule prise en compte dans le PLU consiste à ne pas développer le bourg sur sa partie Est où se situe son tracé éventuel entre La Croix de l'Horme, Vourze Est et la zone d'activités de Pirolles.
- Un participant à la réunion a contesté les limites de la zone inondable sur le secteur de Confolent. Il a été rappelé que le plan de prévention du risque inondation est une servitude s'imposant au PLU et que le document d'urbanisme ne peut en aucun cas remettre en cause les limites d'un PPRI. La question a été complétée en demandant pourquoi des travaux de protection de type digue n'étaient pas envisagés. Les élus ont précisé que ce type de travaux n'est pas de la compétence d'une commune et que les interventions sur des cours d'eau aussi stratégiques que la Loire sont aujourd'hui très complexes.

- Des questions ont également été posées sur l'évolution démographique envisagée et sur les incidences que cela aurait en matière de permis de construire. Il a donc été précisé que les objectifs démographiques ont pour vocation de « dimensionner » les surfaces constructibles dans le cadre du PLU et ce pour une période d'environ une dizaine d'années. Le nombre d'habitants ne conditionne pas la délivrance ou non d'un permis de construire.
- Des habitants ont manifesté leur inquiétude sur le fait qu'il existe une rétention foncière et que les terrains constructibles resteront limités. Cela peut aller à l'encontre du développement souhaité par la collectivité dans les années à venir. Il est précisé que des outils fiscaux existent qui permettent d'inciter les propriétaires à construire ou vendre leur(s) terrain(s) mais que cela se traduit sous forme de taxes. Il serait préférable que les propriétaires fassent preuve de volontariat et de vision d'avenir en permettant une densification du bourg.

Monsieur le Maire présente le projet de Plan Local d'Urbanisme, avec l'intitulé des diverses pièces le composant. Il rappelle les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) débattues précédemment, présente le rapport, les orientations d'aménagement et de programmation, le plan de zonage du PLU, le règlement, les emplacements réservés, les servitudes d'utilité publique et informe des annexes incluses au dossier.

Le Conseil Municipal, ouï cet expose et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 123-9, L. 300-2 et R. 123-18.
- Vu les articles L. 121-10 et L. 121 - 12 du Code de l'Urbanisme (évaluation environnementale).
- Vu la délibération n°2009 - 074 en date du 27 novembre 2009 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation.
- Vu le débat au sein du Conseil Municipal instauré sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable le 23 Mars 2012 et le 12 Avril 2013.
- Vu les éléments relatifs à la concertation réalisée tout au long de la procédure présentés par le Maire.
- Vu le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement, les documents graphiques et les annexes.
- Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration au titre des articles L. 121-4 et L. 123-8 du Code de l'Urbanisme.
- Considérant que le projet de PLU peut d'avoir quelques effets sur l'environnement au sens de l'article L. 121-10 du Code de l'Urbanisme, mais qui sont amendables par des mesures adaptées.
- **Tire le bilan** de la concertation sur le projet de Plan Local d'Urbanisme telle que décrite ci-dessus :
Toutes les modalités de concertation prévues initialement ont été réalisées par la commune Les observations émises dans le cadre de la concertation n'ont pas entraîné de remise en cause des orientations du PADD.
- **Arrête le projet de PLU** tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **Précise** que le projet de PLU arrêté sera notifié pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration au titre de l'article L. 121-4 du Code de l'Urbanisme : au Préfet et aux services de l'Etat associés ; au Président du Conseil Régional ; au Président du Conseil Général ; au Président de la Communauté de communes des Marches du Velay ; au Président du syndicat mixte de la Jeune Loire et ses Rivières chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale et aux Présidents des chambres consulaires (métier et artisanat, commerce et industrie, agriculture).
- **Précise** que le projet de PLU arrêté sera transmis pour avis, dans les conditions de l'article L.123-12 du Code de l'Urbanisme à une autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (DREAL Auvergne).
- **Précise** que le projet de PLU arrêté sera transmis pour avis, dans les conditions de l'article R. 123 - 17 du Code de l'Urbanisme au Centre Régional de la Propriété Forestière.
- **Précise** que le projet de PLU arrêté sera notifié pour avis dès lors qu'ils en ont fait la demande : aux communes limitrophes (BAS EN BASSET, BEAUX, MONISTROL SUR LOIRE, SAINT MAURICE DE LIGNON, RETOURNAC et TIRANGES), aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale directement intéressés, aux associations locales d'usagers agréées, conformément à l'article L. 121 - 5 du Code de l'Urbanisme.
- **Informe** que toute personne ou tout organisme, et notamment les associations agréées peuvent consulter le projet de PLU arrêté en Mairie.
- **Dit** que cette délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Fait et délibéré en Mairie
de BEAUZAC, 09 Août 2013



Jean PRORIOI